

DÉPÔT N° 11608 DU

29 NT 17 01

11 JUIN 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR LES CONSORTS HOH

A LA SARL ARVERNE CONSEIL AUDIT

Richard GAGNER & François MEURILLON
NOTAIRES

Successieurs de Me Yves CHABERT

17, avenue Julien - B. P. 433
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Téléphone: 04 73 93 36 61 - Télécopie: 04 73 93 93 47

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Le 28/06/2007 Bordereau n°2007/799 Case n°4

Ext 2299

Enregistrement : 11 299 € Pénalités :

Total liquidé : onze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros

Montant reçu : onze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros

L'Agent



999832 05

FM/NF/

L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le ONZE Juin

A CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), 17, Avenue Julien, au siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommé,

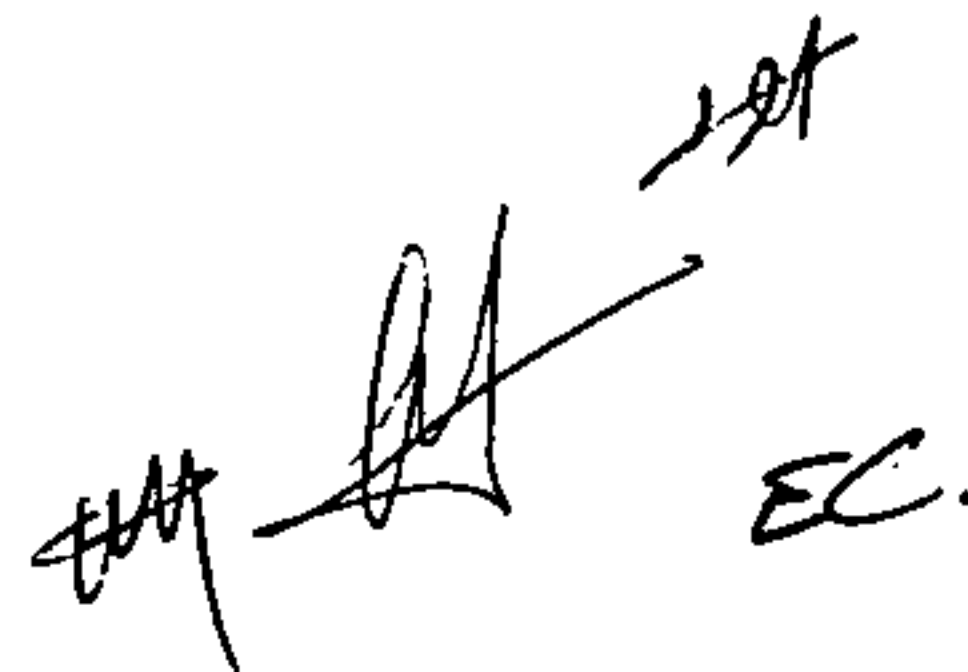
Maître François MEURILLON, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle " Richard GAGNER et François MEURILLON ", titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), 17, Avenue Julien,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Madame Geneviève Nicole LAUMIN, sans profession, veuve de Monsieur Pierre-François Robert HOH, demeurant à ORCINES (63870), 37, route de Limoges, Née à CHAMALIERES (63400) le 27 mars 1946, De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. est présente à l'acte.

2°) Monsieur Jean François Daniel HOH, informaticien, époux de Madame Sophie Stéphanie BEGON, demeurant à CHATEAUGAY (63100), 3 chemin des Barelles, Né à CHAMALIERES (63400) le 26 décembre 1970, Marié sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts , aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître François MEURILLON, notaire soussigné, le 8 juillet 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de NOHANENT (63830), le 2 août 2003. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. est présent à l'acte.

3°) Mademoiselle Anne-Valérie HOH, Journaliste, demeurant à PARIS (75018) 5 rue Séveste, Née à CHAMALIERES (63400) le 31 mai 1972, Célibataire. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.



EC.

non présente,
représentée par Madame Geneviève HOH aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CLERMONT FERRAND du 1^{er} juin 2007, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

4°) et Monsieur Pierre-Alain Julien HOH, Etudiant, époux de Madame Adeline Violaine MASSARO, demeurant à QUEBEC, (CANADA) 1385 Marie-Rollet, appartement numéro 5, province de Québec,
Né à CLERMONT FD (63000) le 20 décembre 1980,
Marié sous le régime légal du Québec de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Québec le 28 décembre 2006.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Geneviève HOH CEDANT non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré

Monsieur Jean François HOH CEDANT non concerné par le Pacte Civil de Solidarité eu égard à sa situation matrimoniale.

Mademoiselle Anne-Valérie HOH CEDANT non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré

Monsieur Pierre-Alain HOH CEDANT non concerné par le Pacte Civil de Solidarité eu égard à sa situation matrimoniale.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" LE CÉDANT "

La Société dénommée **ARVERNE CONSEIL AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.001 EUR, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63100), 126 rue Armand Fallières, identifiée au SIREN sous le numéro 481 142 628 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND.

Représentée par Monsieur Eric CUIF, agissant en qualité de co-gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale des associés du 7 mai 2007, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" LE CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La SARL ARVERNE CONSEIL a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT FERRAND du 7 janvier 1984 enregistré à CLERMONT FERRAND le 11 janvier 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 juin 1991.

Son objet social est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment ceux applicables aux sociétés reconnues par la compagnie des commissaires aux comptes.

Son siège social est à 63100 CLERMONT FERRAND 126 rue Armand Fallières.

Sa durée a été fixée à 90 ans à compter du 1^{er} janvier 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n° B 329 122 360.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (460.000 Francs) en nature et QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Francs) en numéraire.

Le capital a été porté à la somme de 628.000 Francs par décision de l'assemblée extraordinaire du 9 novembre 1985.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 4.262,02 € par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 100.000 €.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2002, le capital a été réduit de 100.000 € à 74.263,53 € par annulation de 1293 parts rachetées, puis augmenté d'une somme de 356,47 € pour le porter à 74.620 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste "autres réserves".

Le capital social est donc fixé à 74.620 € divisé en 3.731 parts sociales de 20€ chacune entièrement libérées et réparties comme suit, suite à différentes cessions de parts intervenues le 18 février 2005 :

- Monsieur Pierre-François HOH, commissaire aux comptes, titulaire de 3.730 parts numérotées de 1 à 3.663, de 4.967 à 5.022 et 5.024	3.730
- et Monsieur Eric CUPIF, commissaire aux comptes, titulaire d'une part portant le numéro 5.023	<u>1</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3.731

Aux termes de l'article 9 des statuts, et conformément à l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, il a été stipulé ce qui suit :

« La transmission de parts au profit d'un tiers, d'un conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé, doit être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

Est demeurée ci-jointe et annexée après mention la copie de l'assemblée générale des associés en date du 24 décembre 2005, aux termes de laquelle la société ARVERNE CONSEIL AUDIT a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Les gérants de la société sont Monsieur Eric CUPIF et Monsieur Eric MAS.

II - Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour les avoir recueillies dans la succession de :

Monsieur Pierre-François Robert HOH, en son vivant Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, époux de Madame Geneviève Nicole LAUMIN, demeurant à ORCINES (63870), Villa Les Pins 37, Route de Limoges.

Né à CHAMALIERES (63400), le 6 octobre 1945.

De nationalité française

Décédé à CLERMONT-FERRAND (63000) au centre Jean Perrin, le 4 janvier 2007.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Henri BEUNAS, notaire à CLERMONT FERRAND, le 17 juin 1969, préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000), le 27 juin 1969.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Yves CHABERT, notaire à CLERMONT-FERRAND le 29 mai 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND le 4 octobre 1996, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître CHABERT notaire sus-nommé le 31 décembre 1996.

EC.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHABERT, Notaire à CLERMONT FERRAND, le 10 avril 1996, enregistré sur état, Monsieur Pierre-François HOH a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Geneviève Nicole LAUMIN, sans profession, demeurant à ORCINES (63870) Villa Les Pins 37, Route de Limoges,
Née à CHAMALIERES (63400), le 27 mars 1946,
Veuve de Monsieur Pierre-François Robert HOH et non remariée.
Cédante aux présentes.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter HERITIERS ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1°) Monsieur Jean François Daniel HOH,
Cédant aux présentes.

2°) Mademoiselle Anne-Valérie HOH,
Cédante aux présentes.

3°) et Monsieur Pierre-Alain Julien HOH
Cédant aux présentes.

SES TROIS ENFANTS issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES


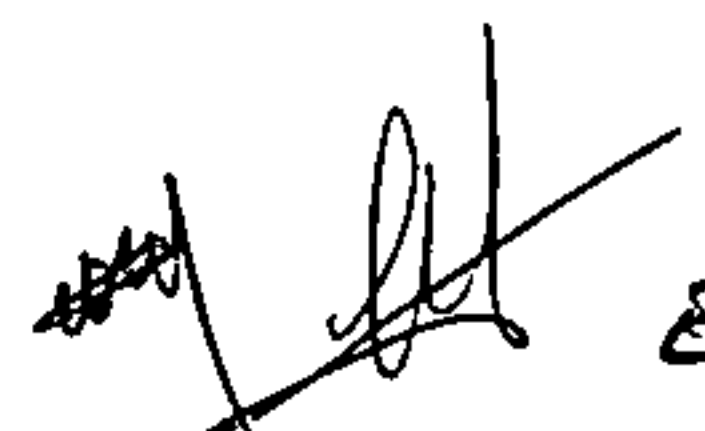
Madame Geneviève HOH a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur Pierre-François HOH son époux sus-nommé,

Monsieur Jean François HOH, Mademoiselle Anne-Valérie HOH et Monsieur Pierre-Alain HOH sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Pierre-François HOH sauf les droits de toute nature du conjoint survivant.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 3730 parts sociales, numérotées de 1 à 3.663, de 4.967 à 5.022 et 5.024 qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée ARVERNE CONSEIL.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.



 ET.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS (248.966,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui-même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCES DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

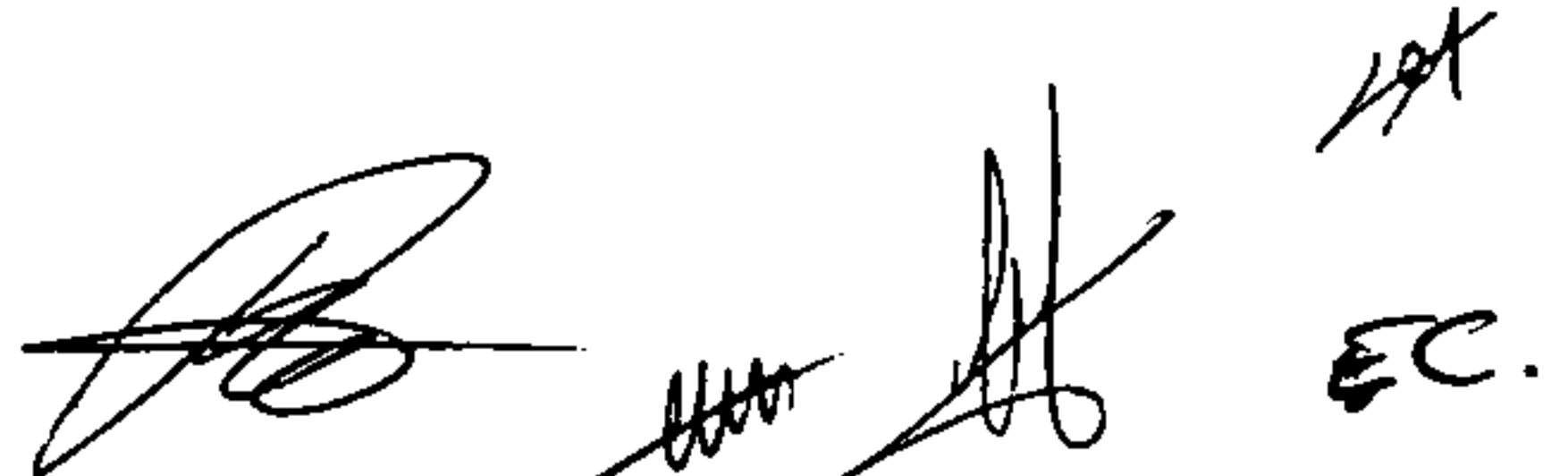
Il existe des créances du cédant contre la société (notamment le compte courant de Monsieur Pierre-François HOH et les intérêts générés par ce compte courant) dont le montant, déduction faites des dettes de Monsieur Pierre-François HOH, s'élevait à la somme de	16.459,51 €
Il a été réglé sur le compte professionnel de Monsieur HOH le 5 janvier 2007 une somme de	- 5.337,98 €
Et il a été réglé directement et par erreur par un client à Madame HOH le 21 février 2007 une somme de	- <u>3.588,00 €</u>
Soit un solde de SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS CINQUANTE TROIS CENTS	7.533,53 €

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jourd'hui même, ledit **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

 EC.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

CALCUL DES DROITS

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente cession soit DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS (248.966,00 EUR),

DROITS

Droit à 5%.

L'assiette de ce droit est réduite, pour les cessions de parts autres que celles de sociétés à prépondérance immobilière, d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société, soit :

$248.966 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 3730 / 3731 \text{ soit } 22.993,84 \text{ €}) = 225.972,16 \text{ €} \times 5\% = 11.299 \text{ €}.$

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

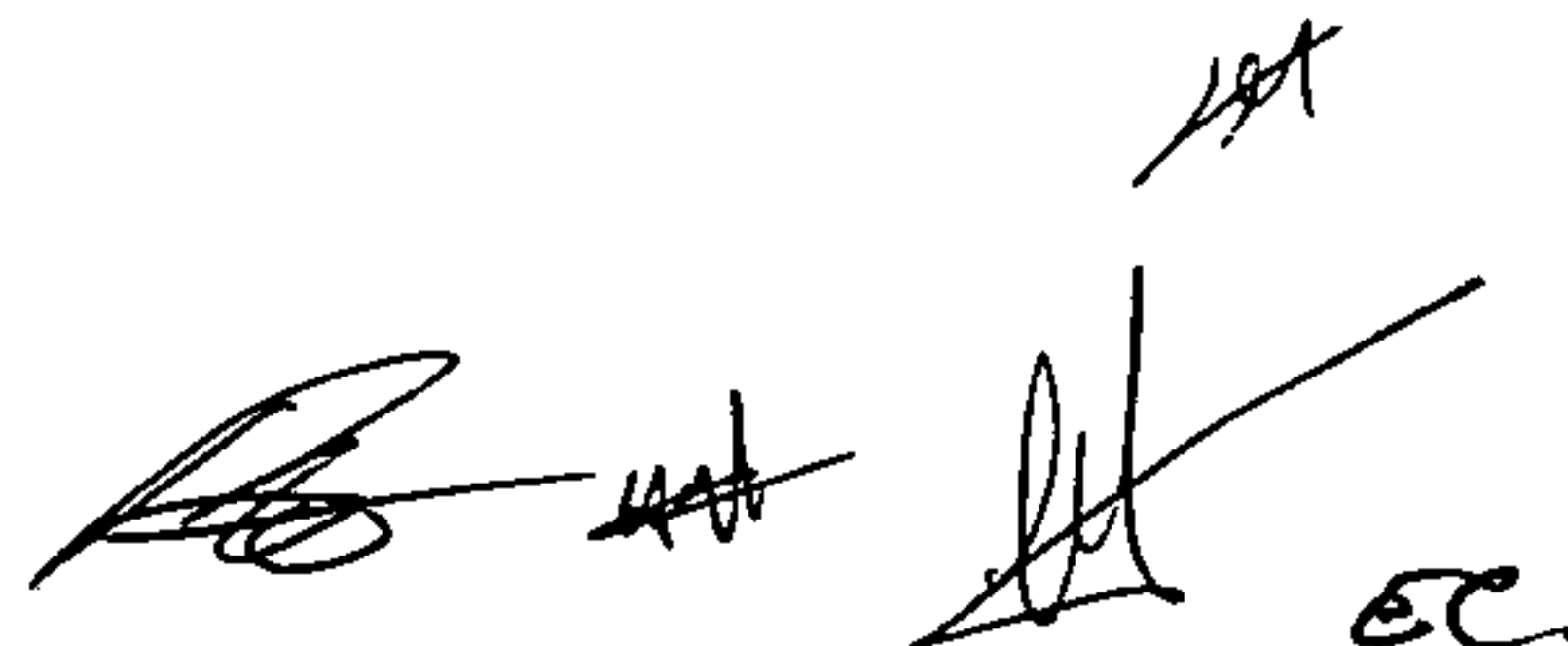
3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur CUPIF, co-gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.



Etant observé que par suite du décès de Monsieur Pierre-François HOH, la gérance est exercée par Monsieur CUPIF ET Monsieur MAS.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, la rédaction de l'article des statuts concernant le capital social sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT euros divisé en 3.731 parts de 20 € chacune.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- la société ARVERNE CONSEIL AUDIT, titulaire de 3.730 parts numérotées de 1 à 3.663, de 4.967 à 5.022 et 5.024, ci	3.730
- et Monsieur Eric CUPIF, commissaire aux comptes, titulaire d'une part portant le numéro 5.023, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3.731

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cessionnaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en l'Etude de Me MEURILLON, notaire soussigné,
- Pour **LE CESSIONNAIRE** en son siège social,






Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Etude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 mars 2007 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par Monsieur Eric CUPIF gérant de ladite société.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

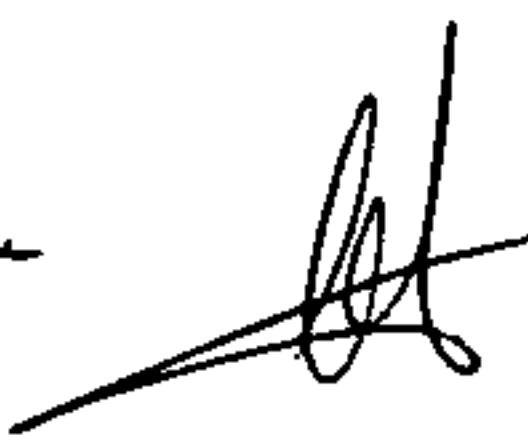

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

DONT ACTE sur neuf pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : *aucun*
- barre tirée dans des blancs : *aucun*
- blanc bâtonné : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- chiffre rayé nul : *aucun*
- mot nul : *aucun*

Paraphes

EC.  
JA

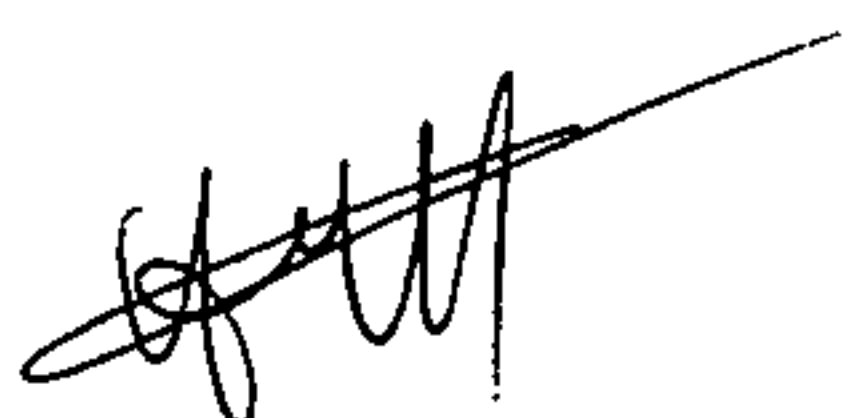
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Mme HOH

M. Jean François HOH

~~Melle HOH~~

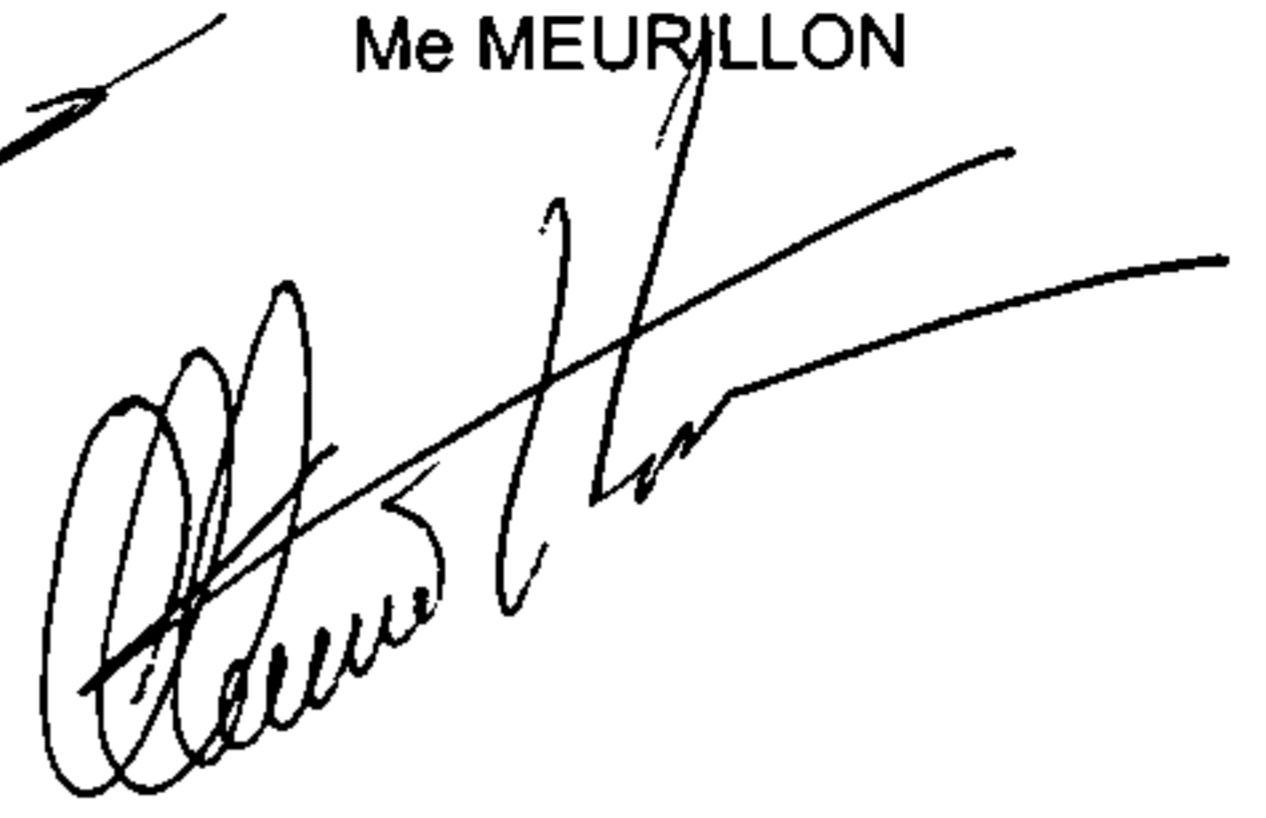
M. Pierre-Alain HOH



M. CUIF



Me MEURILLON



999832 08
FM/JG/

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Anne-Valérie **HOH**, Journaliste, demeurant à PARIS (75018) 5
rue Séveste,
Née à CHAMALIERES (63400) le 31 mai 1972,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Geneviève Nicole **LAUMIN**, demeurant à ORCINES (63870), 37,
route de Limoges,

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom, **A L'EFFET DE
VENDRE :**

I/ Les titres de la Société dénommée ARVERNE CONSEIL, Société à
responsabilité limitée au capital de 74.620 EUR, dont le siège est à CLERMONT-
FERRAND (63100), 126 rue Armand Fallières, identifiée au SIREN sous le numéro
329 122 360 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
CLERMONT FERRAND

II/ La créance contre la société ARVERNE CONSEIL, dont le montant sera
arrêté par le mandataire au jour de la signature.

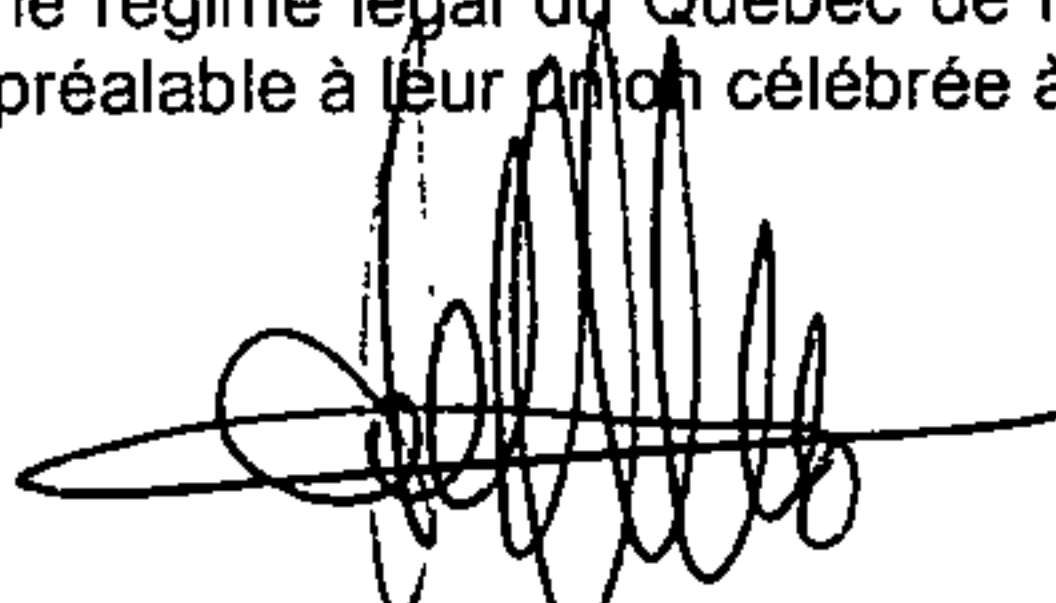
Précision étant faite que lesdits titres et créance appartiennent indivisément
à :

1°) Madame Geneviève Nicole **LAUMIN**, sans profession, veuve de Monsieur
Pierre-François Robert **HOH**, demeurant à ORCINES (63870), 37, route de Limoges,
Née à CHAMALIERES (63400) le 27 mars 1946,
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jean François Daniel **HOH**, informaticien, époux de Madame
Sophie Stéphanie **BEGON**, demeurant à CHATEAUGAY (63100), 3 chemin des
Barelles,
Né à CHAMALIERES (63400) le 26 décembre 1970,
Marié sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes de son contrat de
mariage reçu par Maître François MEURILLON, notaire soussigné, le 8 juillet 2003,
préalable à son union célébrée à la mairie de NOHANENT (63830), le 2 août 2003.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Anne-Valérie **HOH**, constituant.

4°) et Monsieur Pierre-Alain Julien **HOH**, Etudiant, époux de Madame Adeline
Violaine **MASSARO**, demeurant à QUEBEC, (CANADA) 1385 Marie-Rollet,
appartement numéro 5, province de Québec,
Né à CLERMONT FD (63000) le 20 décembre 1980,
Marié sous le régime légal du Québec de la séparation de biens à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Québec le 28 décembre 2006.



2/12

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Pour les avoir recueillies dans la succession de :

Monsieur Pierre-François Robert HOH, en son vivant Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, époux de Madame Geneviève Nicole LAUMIN, demeurant à ORCINES (63870), Villa Les Pins 37, Route de Limoges.

Né à CHAMALIERES (63400), le 6 octobre 1945.

De nationalité française

Décédé à CLERMONT-FERRAND (63000) au centre Jean Perrin, le 4 janvier 2007.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Henri BEUNAS, notaire à CLERMONT FERRAND, le 17 juin 1969, préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000), le 27 juin 1969.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Yves CHABERT, notaire à CLERMONT-FERRAND le 29 mai 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND le 4 octobre 1996, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître CHABERT notaire sus-nommé le 31 décembre 1996.

IDENTIFICATION DES TITRES

Les titres numérotés de 1 à 3.663, de 4.967 à 5.022 et 5.024 d'une valeur nominale chacun de vingt euros.

OBLIGER le CONSTITUANT à conclure la vente moyennant les prix et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

OBLIGER le CONSTITUANT au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

STIPULER que Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts dont s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente et qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

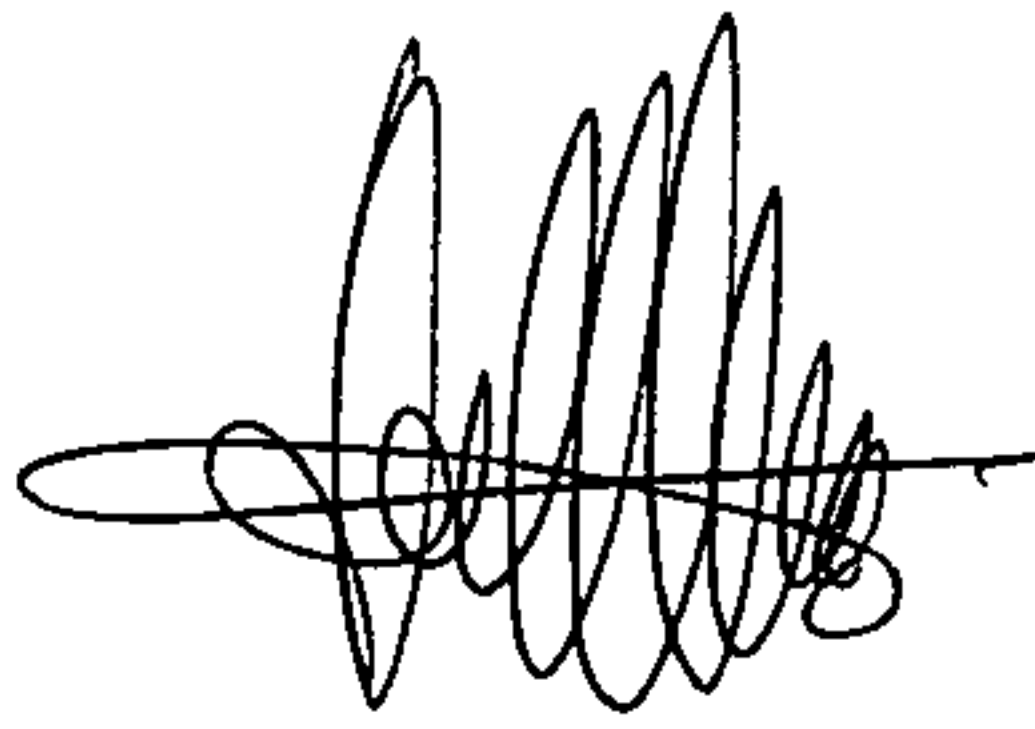
A cet effet, le CONSTITUANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES, donner quittance, consentir la radiation de toutes inscriptions, le toute avec ou sans constatation de paiement.

A DEFAUT DE PAIEMENT, exercer toutes poursuites nécessaires.

DECLARER notamment comme le CONSTITUANT le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT,**
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont s'agit.



DECHARGE DE MANDAT

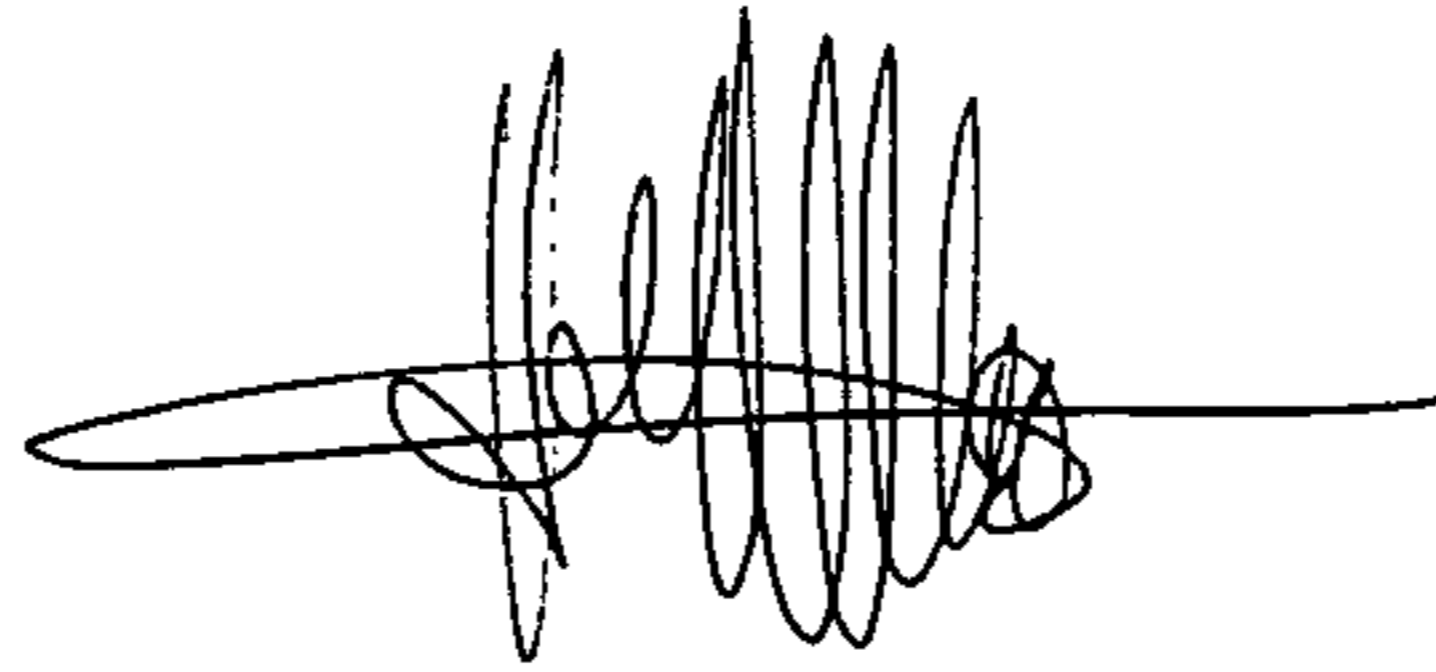
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

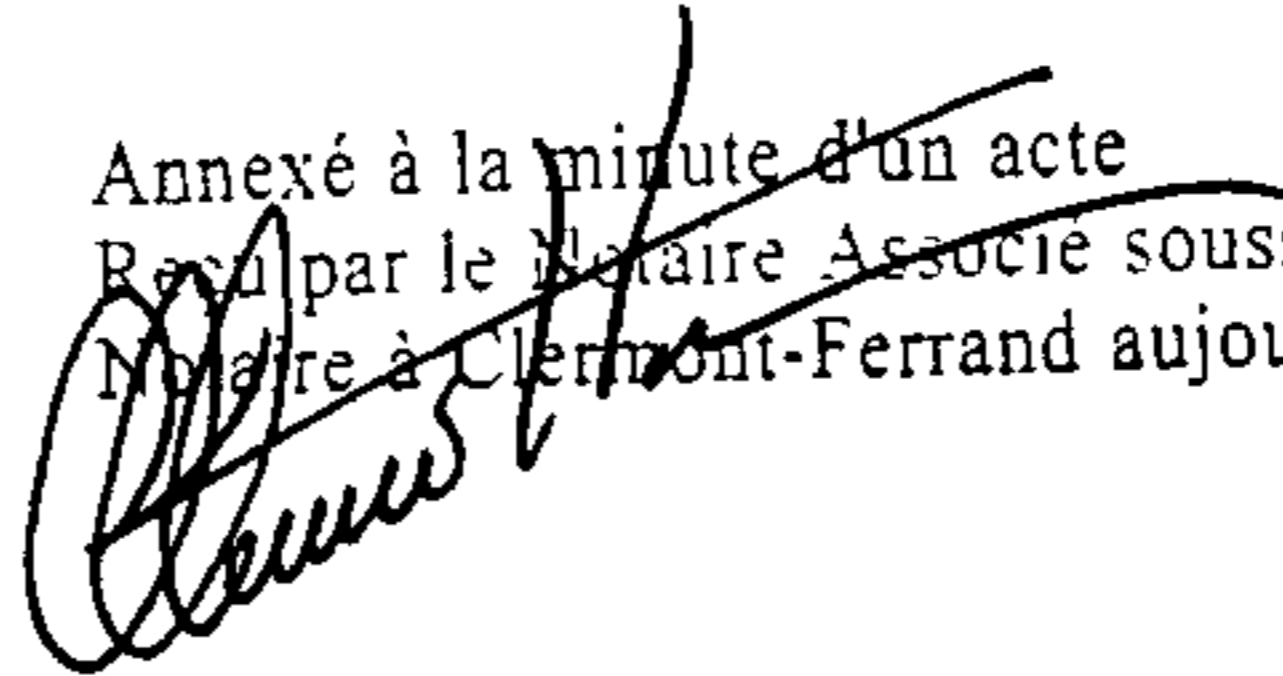
Fait à CLERMONT FERRAND

L'AN DEUX MILLE SEPT

LE 01 06 2007



Annexé à la minute d'un acte
Reçu par le Notaire Associé soussigné
Notaire à Clermont-Ferrand aujourd'hui



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 7 MAI 2007**

L'an deux mille sept
Le 7 mai,
A 14 heures,

Les associés de la société ARVERNE CONSEIL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10.001 euros, divisé en 10.001 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire 126 rue Armand Fallières 63100 CLERMONT FERRAND, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- ⇒ Monsieur Eric CUPIF, propriétaire de 5.001 parts sociales
- ⇒ Monsieur Eric MAS, propriétaire de 5.000 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10.001 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric CUPIF, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Autorisation d'acquisition de parts sociales de la SARL ARVERNE CONSEIL
- Autorisation d'emprunt,
- Autorisation de nantissement de ces parts sociales,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A la suite du décès de Monsieur Pierre-François HOH, associé principal de la SARL ARVERNE CONSEIL, société de Commissariat aux Comptes, sise 126 rue Armand Fallières, 63100 CLERMONT-FERRAND, au capital de 74.620 € divisé en 3.731 parts de 20 € chacune, immatriculée au RCS de

EC ——— EM

198

Clermont-Ferrand n° 329 122 360, dont Monsieur Eric MAS et Monsieur Eric CUPIF sont également co-gérants, notre société a proposé à l'indivision successorale de Monsieur Pierre-François HOH le rachat des 3.730 parts que détenait ce dernier dans ladite société, moyennant le prix de 248.966 €.

Après acceptation de la proposition, la collectivité des associés autorise les co-gérants Messieurs Eric MAS et Eric CUPIF à signer l'acte de cession et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

A l'issue du rachat par la société ARVERNE CONSEIL AUDIT des 3.730 parts sociales de la société ARVERNE CONSEIL actuellement détenues par l'indivision successorale Pierre-François HOH, la répartition du capital de la société ARVERNE CONSEIL sera la suivante :

▫ SARL ARVERNE CONSEIL AUDIT	3.730 parts
▫ Eric CUPIF	<u>1 part</u>
▫ TOTAL	3.731 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Afin de financer le rachat des parts susmentionnées, la collectivité des associés autorise les co-gérants à souscrire dès à présent un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, pour un montant total de 248.000 euros et aux conditions suivantes :

- Durée : 72 mois
- Taux fixe : 3,70 %
- Mensualité assurances incluses : 3.959,86 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La gérance précise qu'un nantissement de parts sociales a été demandé par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin en garantie de cet emprunt.

Après débat, la collectivité des associés autorise à l'unanimité le nantissement des parts sociales de la société ARVERNE CONSEIL SARL au profit de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et donne tous pouvoirs à Messieurs Eric CUPIF et Eric MAS, seuls gérants des sociétés ARVERNE CONSEIL SARL et ARVERNE CONSEIL AUDIT SARL pour signer tous actes et faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

M. Eric MAS

Annexé à la minute d'un acte

Reçu par le Notaire Associé soussigné

Notaire à Clermont-Ferrand aujourd'hui M. Eric CUPIF

COPIE

198

SARL ARVERNE CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 74 620 euros
Siège Social : 126 rue Armand Fallières 63100 CLERMONT-FERRAND
RCS CLERMONT- FERRAND 329 122 360

guy

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
du 24 décembre 2005**

L'an deux mille cinq
Le 24 décembre
A 10 heures,

Les associés de ARVERNE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 74 620 EURO, divisé en 3.731 parts de 20 EURO chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 126 rue Armand Fallières 63100 CLERMONT-FERRAND, sur convocation de la gérance faite le 6 juin 2005 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Pierre-François HOH possédant 3 730 parts.
- Monsieur Eric CUPIF possédant 1 part

Les associés présents possédant ainsi 3 731 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-François HOH, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Point sur les conventions entre les différentes sociétés (SCM-SCI-ACA-ACG-PFH) et notre société pour l'exercice 2005-2006,
- Opportunité de transformer notre SARL en SAS,
- Arrêt de travail de M. Pierre-François HOH et rémunération à venir,
- Agrément de nouveaux associés éventuels pour l'année 2006 (membres de la famille de M. HOH, ARVERNE CONSEIL AUDIT et Eric MAS).

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation remise à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

A

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conventions intercabinets récapitulées dans le rapport de la gérance en approuve le contenu tel qu'il y est détaillé.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la position de l'un de nos clients importants qui pose des problèmes de suppléance sur les mandats de Commissaire aux Comptes et dans l'attente de la position de la Compagnie Nationale, nous avons envisagé d'ouvrir notre capital et de transformer la SARL en SAS dans les mois à venir. L'Assemblée autorise la gérance à réunir une Assemblée Générale Extraordinaire si elle l'estime utile au cours de l'année 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Depuis le 18 octobre dernier, Monsieur Pierre-François HOH a été hospitalisé au CHU de Clermont-Fd pour une intervention aorto-bifémorale qui s'est bien déroulée et notre co-gérant est actuellement en convalescence.

Compte tenu du fait que la rémunération de la gérance n'a pas varié depuis plusieurs années, il avait été envisagé une augmentation au 1^{er} avril 2005 et le manque à gagner pour notre société, du fait d'absence d'heures facturables de Monsieur HOH n'étant pas compensé par un contrat de prévoyance, nous proposons que l'augmentation de la rémunération n'ait lieu qu'au 1^{er} janvier 2006 et qu'elle soit de 500 € par mois, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Au cas où la gérance déciderait de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour la transformation de notre société en SAS, l'Assemblée agréée dès à présent comme nouveaux associés :

- Madame Geneviève HOH
- Melle Anne-Valérie HOH
- Monsieur Jean-François HOH
- Monsieur Pierre-Alain HOH
- ainsi que la société ARVERNE CONSEIL AUDIT et Monsieur Eric MAS, Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Annexé à la minute d'un acte
Reçu par le Notaire Associé soussigné
Notaire à Clermont-Ferrand aujourd'hui

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie sur dix-sept pages, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

